1043 (2013-2014) — N° 2
1044 (2013-2014) — N° 2
622 (2011-2012) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

7 AVRIL 2014

PROJETS DE DÉCRET

portant assentiment a l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif a la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique *

portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique *

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

limitant les rémunérations des dirigeants au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique **

déposée par MM. Jeholet, Borsus, Mme de Coster-Bauchau, MM. Mouyard et Miller

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales

par

Mme Houdart

6e session de la 9e législature

* Voir Doc. **1043** (2013-2014) — N° 1
Doc. **1044** (2010-2011) — N° 1

** Doc. **622** (2011-2012) — N° 1
CRIC (2013-2014) — Nos 102 et 131
CRAC (2013-2014) — Nos 102 et 131

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales s'est réunie, en séance publique, le 10 mars et le 7 avril 2014 afin d'examiner le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (Doc. 1043 (2013-2014) N° 1), le projet de décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (Doc. 1044 (2013-2014) N° 1) et la proposition de résolution limitant les rémunérations des dirigeants au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique, déposée par MM. Jeholet, Borsus, Mme de Coster-Bauchau, MM. Mouyard et Miller (Doc. 622 (2011-2012) N° 1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : Mmes Barzin, de Coster-Bauchau, MM. de Saint-Moulin, Fourny, Mme Houdart (Rapporteuse), MM. Jeholet, Maene (Président), Mmes Saenen, Saudoyer, M. Tanzilli, Mme Targnion, M. Tiberghien.

Ont assisté aux travaux : Mme Bertouille, MM. Bolland, Cheron, Prévot, Mme Sonnet

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

La procédure d'examen

En réunion de la Commission du 7 avril 2014, il a été décidé à l'unanimité des membres de joindre l'examen de la proposition de décret « Doc. 622 (2011-2012) - N°1 » à celui des projets de décret « Doc. 1043 (2013-2014) – N°1 » et « Doc. 1044 (2013-2014) - N°1 ». La proposition de résolution dont référence précitée était reprise sous un point distinct dans l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 7 avril 2014.

Par ailleurs, lors de la réunion de la Commission du 10 mars 2014, après un exposé d'un des auteurs de la proposition de résolution « Doc. 622 (2011-2012) - N°1), M. Jeholet, la Commission avait entamé la discussion générale.

PROJETS DE DÉCRET

(Doc. 1043 (2013-2014) – N°1 et 1044 (2013-2014) - N°1)

I. EXPOSÉ DE DE M. DEMOTTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président souligne que la confiance constitue le premier capital de toute institution publique.

Les autorités politiques et les pouvoirs publics en général ont un rôle crucial à jouer dans le développement de la société, la confiance des citoyens dans leurs représentants et leurs institutions est donc une nécessité absolue.

La démocratie représentative vit de cette adhésion aux instances ainsi constituées, dans un système dont la base est l'élection et le contrôle citoyen.

Le rôle du législateur et de l'exécutif est donc de poser les balises, d'ériger les garde-fous et d'instaurer des mécanismes de contrôle qui renforcent l'éthique comme la règle, en prévenant ou en sanctionnant les infractions à celle-ci.

Cette volonté fut inscrite en ouverture de la Déclaration de politique régionale 2009-2014.

Au cœur de cette action volontariste, le Gouvernement veut apporter une contribution déterminante à ce chantier, en impulsant un véritable saut qualitatif dans la gouvernance.

La réforme de 2011 a déjà transposé une part importante des mesures décidées et ouvre la voie aux initiatives qui, au-delà, consacreront l'objectif de gouvernance comme gage d'équité et d'efficacité des politiques publiques.

C'est dans ce cadre également que la création d'une commission de déontologie a été soumise à l'approbation de la Commission.

Le présent accord de coopération auquel il est demandé de porter assentiment s'inscrit dans cette ligne.

Il établit une règle générale en matière de cumul de mandats publics, tant en termes de nombre de mandats que de montant cumulé des rémunérations.

Ces mandats publics concernent les mandats exercés en qualité d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement selon les décrets du 12 février 2004 pour la Wallonie et le décret du 9 janvier 2003 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il stipule ainsi que nul ne peut exercer plus de trois mandats publics, hors mandats dérivés et mandats publics exercés dans le cadre d'une relation de travail à temps plein.

Il édicte que la somme des rémunérations perçues en contrepartie de l'exécution de ces mandats ne peut excéder 50 % de l'indemnité parlementaire.

Lorsqu'un mandataire se trouve dans une situation qui le conduit à dépasser ces plafonds, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour régulariser celle-ci.

Qu'il s'agisse de la renonciation à un mandat ou de la diminution de la rémunération.

En outre, le Gouvernement entend aller au-delà de l'édiction de principes et de règles. Le texte charge, ainsi, un organe de contrôle d'assurer le respect de ces dispositions.

Cet organe remettra des avis motivés à l'autorité publique qui a confié le mandat, à charge pour cette dernière de prendre les mesures d'exécution.

En cas de violation des règles instituées, le mandataire est déchu de plein droit de ses mandats publics et, le cas échéant, appelé à rembourser les sommes indûment perçues.

L'administrateur déchu d'un mandat public ne peut être à nouveau désigné à celui-ci pendant une durée de deux ans.

Étant donné la similitude des objectifs poursuivis en matière de gouvernance, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie ont considéré qu'il convenait de tenir compte des mandats exercés dans les deux entités.

Comme l'indique la section législation du Conseil d'État, la figure juridique qui permet le plus adéquatement d'uniformiser une législation relevant de la compétence de plusieurs législateurs est l'accord de coopération visé à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

C'est à cet accord, approuvé par les gouvernements le 20 mars 2014 qu'il est proposé de porter assentiment.

Cet accord de coopération entrera en vigueur progressivement et dans le respect du principe de non rétroactivité des lois.

Dès que l'organe de gestion aura été renouvelé intégralement après le 25 mai 2014, l'ensemble des administrateurs publics de cet organe tomberont sous le champ d'application du présent accord et devront donc s'y conformer.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(Doc. 622 (2011-2012) – N°1

II. EXPOSÉ DE DE M. JEHOLET, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Lors de la réunion de la Commission du 10 mars 2014, M. Jeholet a exposé les grandes lignes de la proposition de résolution (Doc. 622 (2013-2014) – N°1) dont il est coauteur.

M. Jeholet signale tout d'abord que cette proposition de résolution est en fait et en quelque sorte, l'aboutissement par rapport à un thème sur lequel le MR est souvent intervenu à de nombreuses reprises, que ce soit à l'égard de M. le Ministre Furlan ou à l'égard de Monsieur le Ministre-Président.

Il faut bien reconnaître qu'à quelques semaines d'échéances importantes, on ne perçoit pas vraiment d'état d'avancement de ce dossier, si ce n'est beaucoup de confusion. D'aucuns diront cependant qu'au niveau fédéral, le ministre responsable a mis sur pied des règles qui manifestement, aujourd'hui, sont bafouées.

Il est paradoxal d'entendre certaines informations par rapport à des rémunérations, que l'on pourrait qualifier de « cachées », mais qui apparaissent aujourd'hui, alors qu'un plafond avait été fixé pour les responsables d'entreprises publiques. Il est vrai que cela a fait la Une de l'actualité, que ce soit pour Belgacom, pour Bpost ou pour d'autre structures fédérales.

Aujourd'hui, on s'aperçoit que les plafonds négociés avec le ministre qui a les entreprises publiques dans ses compétences sont en fait des plafonds qui n'en sont pas et on observe toute une série d'avantages, y compris sur le plan financier qui apparaissait.

L'intervenant rappelle que c'était justement la raison de sa demande répétée à savoir, d'établir un cadastre des rémunérations quelles qu'elles soient, y compris des avantages en nature, légaux ou extra-légaux.

Cette démarche était faite dans un souci de transparence car les rémunérations de chefs d'entreprises publiques au niveau fédéral n'ont souvent rien à voir avec les rémunérations des responsables des organismes publics wallons, voire d'intercommunales. Toutefois, on constate parfois au niveau des OIP wallons un manque de transparence, une opacité qui règne, en témoigne des interviews de responsables d'OIP ou d'intercommunales qui se sont récemment exprimés en ces termes « donner son salaire, c'est hors de question. C'est stérile. Il faut un décret pour que l'on puisse communiquer notre salaire. Rien à cacher, le CA d'abord. »

Comme l'a dit l'intervenant à M. le Ministre Furlan par rapport au salaire du précédent CEO de Belgacom, M. Bellens a un salaire qui faisait débat et à juste titre, mais au moins, on savait de quoi on parlait. On savait le montant du salaire de M. Bellens et cela faisait donc débat. Or, aujourd'hui, par rapport à une série d'organismes d'intérêt public, de structures publiques, on ne connaît pas nécessairement toutes les rémunérations, tous les avantages qui y sont liés. Bref, cela permettait de mettre le doigt sur quelques rémunérations qui posent un problème.

M. Jeholet répète que dans le passé, il a demandé un cadastre de toutes les rémunérations. Ce à quoi Monsieur le Ministre-Président s'était engagé. M. le Ministre-Président avait indiqué que c'était en cours, qu'il avait adressé une note à tous les ministre leur demandant un cadastre par ministre ayant la tutelle de toute une série d'organismes et de structures publiques. Mais, cependant, M. le Ministre-Président d'ajouter qu'il y avait des personnes qui étaient réticentes à lui communiquer toutes ces informations.

En suite de quoi, il y a eu des effets d'annonce indiquant que ce cadastre avançait, que l'on pourrait en disposer dans le cadre d'une bonne transparence et d'un débat serein.

Mais les mois passent et rien n'est sur la table.

M. Jeholet rappelle que c'est en début de législature qu'il est intervenu et qu'on ne voit rien venir si ce n'est parfois des effets d'annonce.

Lors d'un séminaire gouvernemental, des annonces ont été faites par rapport à l'interdiction des sociétés de management par exemple, par rapport au plafond, de l'ordre de 245 000 euros, et puis, au moment où le Fédéral met un plafond à 290 000 euros, M. le Ministre Furlan parle, quant à lui, d'un plafond de l'ordre de 290 000 euros. D'où provient ce montant? Est-ce une déclaration personnelle? M. Jeholet déclare qu'il avait cru comprendre qu'il y avait un accord de principe pour la fixation des salaires sur la base d'un *benchmarking* avec un plafond maximum de l'ordre de 245 000 euros.

Et puis, interviendra un débat en Commission des affaires intérieures et du tourisme le 11 mars 2014 par rapport à un accord de coopération entre les différentes Régions sur le contrôle des intercommunales plurirégionales.

À un moment donné, on s'est également aperçu que des structures échappaient au contrôle de la Région wallonne, y compris au niveau de la rémunération des dirigeants.

L'intervenant affirme que son intervention se veut dans un souci de bonne gouvernance, de transparence et de clarté afin de mettre fin à certains fantasmes.

Il répète que l'on ne peut pas comparer certaines rémunérations fédérales avec certaines rémunérations de dirigeants d'entreprises et de structures publiques wallonnes.

Il est à regretter le fait de ne pas avoir ce cadastre, d'avoir autant de réticence de la part du Gouvernement. Il en va de même pour ce qui concerne le fait d'avoir le cadastre des points APE. Le cadastre des points APE, on le connaît pour les communes, pour les provinces mais pas pour les ASBL et les structures régionales qui bénéficient de points APE. Comment peut-on évaluer une politique d'aide à l'emploi si l'on ne dispose pas de ce document qui est élémentaire?

M. le Ministre Antoine fait souvent le reproche de dire que c'est de la suspicion. M. Jeholet a, quant à lui, tendance à dire que c'est de la suspicion légitime quand on occulte des documents aussi importants.

On va sans doute arguer qu'on est entré en période électorale. Mais, pour l'intervenant, ce débat dépasse le cadre électoral. Ce point mérite mieux qu'une telle considération.

M. Jeholet déclare qu'à un moment donné, la patience a des limites et réclame vouloir connaître la position du Gouvernement. D'où le dépôt de la présente proposition de résolution. Il pense qu'aucun parlementaire n'a intérêt à défendre une certaine opacité, surtout quand on parle d'un sujet aussi sensible que les rémunérations.

De deux choses, l'une. On peut dire que c'est du populisme, du poujadisme. Quand on sait la crise économique que l'on traverse, ce sont évidemment des sujets sensibles.

Quand tout le monde doit faire des efforts, à un moment donné, c'est un débat qui semble tout à fait légitime que d'avoir le débat sur les rémunérations des dirigeants de structures publiques.

Le commissaire pense que les dirigeants des structures visées sont demandeurs de cette transparence et, qu'à un moment donné, soient fixés un plafond et des règles claires.

Cette proposition de résolution va dans le bon sens. Pourra-t-on, d'ici le 25 mai 2014 établir des règles, avancer plus concrètement que ce qu'on a en tout cas aujourd'hui sur la table? Cela doit un engagement de l'ensemble des parlementaires. Et l'intervenant de rappeler que c'est une proposition de résolution qui encourage le Gouvernement. Celle-ci peut encourager ce Gouvernement ou le prochain Gouvernement.

Mais, dès à présent, il faut qu'il y ait un engagement du Parlement wallon à travailler davantage pour ce besoin de transparence et de gouvernance.

La demande du cadastre était justement celle-là à savoir, qu'on puisse mettre sur la table, l'ensemble des avantages dont un dirigeant d'entreprise publique peut bénéficier.

Bref, M. Jeholet indique que les éléments du débat sont sur la table. Il souhaiterait obtenir une issue positive à cette proposition de résolution qui est un engagement pour l'avenir. Si on ne fait pas en deux mois ce qu'on aurait dû faire en quatre ans, l'engagement vaut cependant pour l'avenir.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Lors de la réunion de la Commission du 10 mars 2014, la discussion générale a porté sur la proposition de résolution (Doc. 622 (2011-2012) – N°1). La teneur de celle-ci est reprise ci-dessous.

M. Cheron aimerait tout d'abord souligner l'importance du sujet. Il note que M. Jeholet a parlé d'effets d'annonce, mais on peut parler aussi d'annonce avec effets. Il espère à cet égard que M. le Ministre-Président pourra livrer un certain nombre d'éléments à la Commission.

Et l'intervenant de rappeler que M. Hazée a posé une question orale sur le sujet au Ministre-Président lors de la dernière réunion de la Commission.

Il convient de bien circonscrire le périmètre. Le périmètre visé dans la présente proposition de résolution, c'est, d'une part, les organismes d'intérêt public – ce qu'on appelle globalement les OIP en Région wallonne, mais c'est aussi l'ensemble des entités dérivées parmi lesquelles notamment les intercommunales.

L'intervenant pense qu'en ce qui concerne les organismes d'intérêt public, on parle bien à la fois de transparence et de plafonds de rémunération parce que ce sont en gros les enjeux les plus importants. Il pourrait y en avoir d'autres, mais ce sont les éléments les plus importants.

Sur la question des OIP, M. Cheron pense qu'on ne peut pas dire que rien n'a été fait et donc, il espère que M. le Ministre-Président pourra renseigner sur l'état d'avancement des travaux parce qu'entre autres les rémunérations sont aujourd'hui dans les rapports des OIP qui sont déposés devant le Parlement. Il faut faire mieux dans la transparence, mais c'est déjà quand même déjà un bel effort.

Comme absence de transparence, il y a plus grave. En ce qui concerne cet élément-là, c'est un élément important.

Par ailleurs, en ce qui concerne le plafond, M. Cheron pense que l'on peut avancer en posant un certain nombre de balises qui devraient se retrouver dans une circulaire.

Le fait de publier ces balises dans une circulaire à paraître au *Moniteur belge* est un élément important.

En ce qui concerne les OIP, M. Cheron pense qu'il est important de pouvoir confirmer que le travail est en bonne voie. Que de ce point de vue là, il y a eu des avancées, et qu'elles sont indéniables.

Par contre, il est vrai qu'en matière par exemple d'intercommunales, on n'a pas noté d'évolution spectaculaire. M. Hazée a d'ailleurs déposé une proposition de décret qui est à l'examen de la réunion de la Commission des affaires intérieures et du tourisme du 11 mars 2014. C'est sous la tutelle du Ministre Furlan que l'on pourrait discuter de ces questions de transparence des rémunérations dans les intercommunales et de voir comment faire circuler au mieux et dans les meilleures conditions possible, mais en tenant compte d'un certain nombre de balises.

Il convient de faire remarquer que l'on se heurte en ce qui concerne les intercommunales à un certain nombre de celles-ci qui par leur objet social sont dans le domaine de la concurrence.

Là, il y a dans ces matières des balises à pouvoir respecter parce qu'il y a indéniablement un certain nombre de choses à vérifier dans différents domaines.

Indépendamment de ces difficultés, le débat sur cette question au niveau des intercommunales, est un débat qui reste ouvert.

En revanche, pour ce qui est en dehors des intercommunales, il y a bel et Bien eu dans les faits, un certain nombre d'avancées qui seront sans doute mises en avant par M. le Ministre-Président dans son intervention.

Mme Targnion débute en rappelant son intervention par rappeler qu'il est évident que le Groupe PS peut rejoindre les auteurs de la proposition de résolution sur le principe que la rémunération de toute personne doit être proportionnelle à l'emploi et aux responsabilités qu'elle exerce, mais aussi à l'expertise et aux connaissances que lui imposent l'exercice de sa mission, c'est le but que poursuit la proposition de résolution.

Le Groupe PS est aussi convaincu que la fixation de la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques ne peut se concevoir qu'en lien étroit avec la réalisation d'objectifs préalablement fixés.

Tout à fait clairement, le Groupe PS est favorable à une limitation des rémunérations des gestionnaires publics.

Comme M. Jeholet l'a dit, le MR est souvent intervenu sur le sujet, mais force est de constater que le PS, lui, a souvent agi en ce domaine puisqu'au niveau fédéral, M. le Ministre Jean-Pascal Labille a fait des avancées importantes sur le sujet.

Au niveau wallon, on a aussi fait des avancées importantes en ce sens suite à l'adoption en avril 2011 des décrets relatifs à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des OIP et des entités dérivées de l'autorité publique.

Ces textes ont déjà permis d'améliorer la gestion et le contrôle des OIP et des entités dérivées de l'autorité publique wallonne.

Pour prévenir tout excès, ces projets de décret encadrent et objectivent les rémunérations, instaurent un certain nombre d'incompatibilités et renforcent l'obligation de transparence.

Chaque organisme se voit également imposer la publication d'un rapport annuel accessible au public reprenant les règles et les modalités de rémunération des gestionnaires.

Ces projets de décret prescrivent la transmission annuelle au ministre de tutelle des montants individuali-

sés des rémunérations de chaque administrateur et gestionnaire public.

Ce sont des mesures drastiques qui ont déjà été prises, mais on est tous convaincu qu'il faut poursuivre le mouvement et aller encore vers une transparence plus accrue.

M. Cheron en a parlé, il y a une circulaire qui est actuellement sur la table ; une circulaire qui est très complexe, notamment au niveau juridique, et qui est d'ailleurs soumise actuellement à la relecture d'un cabinet d'avocats spécialisé.

Cette circulaire devrait revenir d'ici quelques semaines sur la table du Gouvernement. C'est pourquoi, au niveau du Groupe PS, il est suggéré d'attendre l'avis des experts consultés avant de prendre une décision sur le sujet, tout en rappelant et en précisant que les parlementaires socialistes sont entièrement favorables à la limitation des rémunérations des gestionnaires publics, mais vu qu'une circulaire existe, qu'elle est sur la table, qu'elle est en train d'être analysée et relue par un cabinet d'avocats, vu qu'elle va revenir très prochainement, mieux vaut attendre les résultats de cette expertise avant de se décider sur l'avancement de cette proposition de résolution.

M. le Ministre-Président déclare que tout ce débat plonge dans l'histoire récente, à commencer par l'article 15*bis* qui a été inséré en 2011 dans le décret du 12 février 2004 et qui porte sur l'administrateur public en précisant que « pour les organismes d'intérêt public qui sont visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes soit en vertu de leur décret constitutif, le Gouvernement détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, le montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des administrateurs et des gestionnaires publics peuvent être fixées ».

Pour les autres organismes visés à l'article 3 : « le Gouvernement peut déterminer par organisme en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des administrateurs et gestionnaires publics devront être fixées ».

M. le Ministre-Président rappelle qu'il avait déjà eu dans ce débat l'occasion de préciser un certain nombre de choses qu'il peut aujourd'hui remettre en lumière. A savoir que pas plus tard que le 23 janvier 2013, le Comité ministériel restreint a validé les mesures de mise en oeuvre de l'article 15*bis*, §2, alinéa 1er du décret du 12 février 2004 qui porte que le statut d'administrateur public. Étant donné que les règles essentielles sont déjà fixées dans le décret du 12 février 2004, il a finalement été décidé à l'instar de ce qui avait été réalisé en 2008 dans le cadre de marchés publics d'avocats, de fixer l'ensemble des directives arrêtées par les gouvernements en termes d'encadrement, mais aussi de plafonnement de la rémunération des managers dans les entreprises et les organismes publics, dans une circulaire elle-même publiée au *Moniteur belge* qui sera donc connue non seulement des organismes concernés, mais également du grand public.

Le contrôle des directives va, quant à lui, se faire à travers une obligation qui pèse déjà sur chaque organisme de communiquer de manière annuelle, au ministre de tutelle, les montants individualisés de la rémunération de chaque gestionnaire public ; ce qui répond à la question de la transparence.

En outre, les commissaires des gouvernements et les administrateurs publics vont également être sensibilisés aux directives arrêtées pour qu'ils veillent à leur strict respect au sein des organismes dans lesquels ils siègent.

Le projet de circulaire va être soumis à la validation du Gouvernement d'ici le début avril 2014. Quant au fond, M. le Ministre-Président se veut rassurant sur le fait que les limites et les balises ont été arrêtées, à l'inverse de ce qui n'a pas pu être mis en oeuvre au niveau du Fédéral. Sur le plan du Fédéral, des déclarations d'intentions ont été faites, mais on n'a toujours rien.

Toujours est-il qu'en ce qui concerne la Région, le montant qui est fixé est de 245 000 euros. Des débats ont eu lieu sur ce montant. Il est clairement de 245 000 euros. Ce montant peut être dépassé. Cela veut dire que dans le cadre de ce montant, la rémunération peut être répartie entre une rémunération fixe et une partie variable, mais ne jamais dépasser les 245 000 euros. La rémunération fixe comprend le traitement annuel brut et intègre le pécule de vacances, augmenté des éventuelles primes de fin d'année pour les allocations ainsi que des avantages sociaux, soit une assurance dans un fonds de pension, *et caetera*.

S'il y a une part variable, elle doit être limitée à 20% du montant et liée à la réalisation d'objectifs financiers et non-financiers qui sont déterminés. On ne peut donc pas improviser sur ce terrain. Les avantages de toute nature – avantages liés aux outils de travail, liés eux-mêmes à la fonction, en ce compris les véhicules, les indemnités pour frais ne seront par contre, pas pris en compte dans le calcul de la rémunération. Il convient de préciser que les rémunérations en actions et stock option sont interdites, même *a priori*. Aucun des organismes visés n'est d'ailleurs à ce stade, dans une situation qui le permet. Qui concerna cette circulaire? Les gestionnaires des organismes qui sont les organismes d'intérêt public, eux-mêmes visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics ou encore, des organismes qui seront rattachés à cela en vertu de leur décret constitutif.

Concernant les sociétés de management, M. le Ministre-Président rappelle que le décret wallon du 6 novembre 2008 fait en sorte qu'il soit interdit aux managers publics d'exercer tout mandat par le biais d'une société interposée, lequel organise l'interdiction qui était demandée au Gouvernement dans le cadre de la proposition de résolution. Le Gouvernement a donc déjà répondu à cela sur le fond.

Toutefois, M. le Ministre-Président confirme que pour ce qui concerne les intercommunales, des discussions sont en cours. Il ne peut se substituer à son collègue qui a cette matière dans ses compétences, à l'intérieur de la Commission des affaires intérieures et du tourisme. Il suggère de s'en référer à M. le Ministre Furlan.

M. Jeholet a le sentiment qu'on avance, mais lentement. Il entend l'annonce faite de la circulaire à venir. Par rapport aux OIP, on avance, mais M. le Ministre Furlan voit du côté des intercommunales. M. le Ministre Furlan avait d'ailleurs parlé de 290 000 euros. Il suppose alors que l'on ne va pas dire : « les OIP, 245 000 euros et les intercommunales, 290 000 euros ».

Au Fédéral, même si c'est parti de bonnes intentions, on s'aperçoit aujourd'hui que les règles qui ont été définies ont déjà été contournées. A un moment donné, il y a la rémunération – le chiffre facial – et toute une série d'avantages légaux, extra-légaux et autres.

M. Jeholet déclare qu'il croit comprendre que le souhait exprimé par M. le Ministre-Président est que M. le Ministre Furlan progresse au niveau des intercommunales.

Cela lui paraît être légitime, mais à côté des OIP dont on parle beaucoup et des intercommunales, il y a toute une série de structures wallonnes qui ne sont ni des OIP, ni des intercommunales et là, M. Jeholet souhaiterait qu'avec l'ensemble des ministres responsables, on puisse identifier toutes les structures wallonnes et c'est cela l'intérêt d'un cadastre. C'est d'avoir les OIP, les intercommunales, mais aussi toutes les structures wallonnes qui existent aujourd'hui et qui ne sont pas toujours aussi efficientes ou efficaces que les OIP ou que les intercommunales, qui sont souvent décriées. En effet, il y a toute une série de structures qui existent et il faut encore qu'on démontre la complémentarité, la plus-value et l'efficience de certaines structures.

Le commissaire pense qu'il y a dans le paysage économique, financier et autre, des structures qui sont un peu, à un moment donné, redondantes par rapport à d'autres et où l'on a aussi des dirigeants, des responsables. Quand on dit que c'est lié aux responsabilités, au travail et à son ampleur, on peut peut-être regarder les montants de ces dirigeants par rapport au travail ou par rapport à la plus-value que l'on peut avoir dans toute une série de politiques.

Pour ces raisons, l'intervenant estime qu'un cadastre de toutes les structures publiques et parapubliques en Région wallonne est utile.

Et M. Jeholet de déclarer qu'il espère que malgré la circulaire, malgré toute une série de mesures qui seront prises, on ne va pas laisser échapper les quelques cas qui posent problème aujourd'hui.

Si la circulaire arrive dans les jours qui viennent, M. Jeholet signale qu'il se déclare prêt à mettre entre parenthèses la proposition de résolution et sur la base de la circulaire, éventuellement amender la proposition de résolution et la mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission.

Le débat mérite une transparence certes, mais aussi une sérénité et sans tomber non plus dans un jeu politique ou populiste parce que, de toute façon, on n'en fera jamais assez, que ce soit les parlementaires ou les dirigeants d'entreprise pour l'opinion publique, les gens diront toujours qu'ils gagnent trop. Or, quand on a des responsabilités, on mérite un salaire décent.

Bref, M. Jeholet se déclare être tout à fait disposé à mettre sa proposition de résolution entre parenthèses et à lire attentivement la circulaire qui est prévue. Il espère que des éléments de réponse par rapport aux intercommunales seront fournis à l'occasion de la prochaine Commission des affaires intérieures et du tourisme par M. le Ministre Furlan et propose qu'on puisse peut-être alors postposer le débat.

M. le Président propose de réinscrire éventuellement à l'ordre du jour de la Commission dans 15 jours ou dans un mois la proposition de résolution.

M. Jeholet précise qu'une réinscription dans quinze jours n'aurait pas beaucoup de sens dans le cas où on ne disposerait pas de la circulaire. Mieux vaut tabler sur une réinscription dans un mois.

M. le Président pense que le délai d'un mois paraît raisonnable.

2. Lors de la réunion de la Commission du 7 avril 2014, la discussion générale a porté sur les projets de décret « Doc. 1043 (2013-2014) – N°1 » et « Doc. 1044 (2013-2014) – N°1 » ainsi que sur la proposition de résolution « Doc. 622 (2011-2012) – N°1 ». La teneur de celle-ci est reprise ci-dessous.

M. Jeholet avoue demeurer un peu sur sa faim dans le débat sur la bonne gouvernance.

S'il reconnaît que de petits pas ont été faits sous cette législature, le chantier reste encore important.

Et quand on observe ce qui avait été annoncé dans la Déclaration de politique régionale, il y a encore toute une série de propositions qui, aujourd'hui, n'ont pas été traduites dans des textes. Et M. Jeholet de citer l'interdiction pour les membres du Gouvernement de cumuler leur mandat avec une autre profession ou un autre mandat qu'il soit public ou privé, rémunéré ou à titre gratuit, à l'exception de celui de conseiller communal, de conseiller CPAS ou de police et de cumuler les revenus.

Cette interdiction a fait, certes, l'objet d'une circulaire du Gouvernement suite à l'affaire Donfut, circulaire datée du 1er avril 2010. En tout cas, on attend toujours les arrêtés.

M. Jeholet poursuit en indiquant qu'une autre proposition qui avait été très clairement faite dans la Déclaration de politique régionale visait le renforcement des règles relatives aux incompatibilités ou aux conflits d'intérêts en particulier pour certaines professions, l'amélioration de l'information, de la formation et du contrôle en matière de marchés publics, l'amélioration de la lisibilité et la mise en ligne de tous les documents budgétaires et comptables en ce compris au niveau des entreprises publiques et autres entités fédérées.

M. Jeholet rappelle qu'il a interrogé M. le Ministre-Président ainsi que M. le Ministre Furlan à de nombreuses reprises concernant les intercommunales. Une série de promesses avaient été faites et il y a plusieurs mois, M. le Ministre-Président avait déclaré que par rapport au *benchmarking*, par rapport au cadastre des fonctions dirigeantes, le travail se poursuivait et qu'une

note avait été déposée au sein du Gouvernement, mais que certains ministres étaient réticents pour transmettre une série d'informations concernant des structures, des organismes, dont M. le Ministre-Président avait la tutelle et qu'il y avait encore quelques cases blanches dans le tableau.

M. le Ministre-Président est-il aujourd'hui en possession de ce cadastre?

M. Jeholet rappelle qu'il a souvent fait la demande de pouvoir disposer de ce cadastre pour pouvoir évaluer la situation en Région wallonne. Ce débat se situait aussi dans le cadre des débats qui avaient eu lieu au niveau fédéral par rapport aux rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques.

Il en est d'un élément important en termes de transparence pour M. Jeholet. Ce cadastre lui semble essentiel.

Même chose pour ce qui concerne les aides à l'emploi dans le secteur non marchand, M. Jeholet dit regretter que le ministre en charge de l'emploi n'ait jamais transmis le cadastre des points APE dans le secteur non marchand.

Cela suscite des réactions et des commentaires ou en tout cas un *a priori* que ces points ne seraient pas distribués correctement ou, parfois, seraient distribués à des fins et avec des objectifs d'une certaine politisation de structure.

Pour ce qui concerne les rémunérations, c'est la même chose. L'intervenant pense à ce sujet que l'on peut fantasmer beaucoup par rapport aux rémunérations dont bénéficieraient les dirigeants d'entreprises. Il y a eu l'un ou l'autre cas très médiatique, très visible, lorsque par exemple on a évoqué le cas de Tecteo, avant l'accord de coopération concernant les intercommunales plurirégionales.

Bref, il serait temps que M. le Ministre-Président donne communication de ce cadastre.

Apparemment, des tentatives au sein du Gouvernement ont été faites et manifestement des ministres ont été réticents.

Pas plus tard qu'il y a quelques semaines, une note au Gouvernement wallon émanant de M. le Ministre Furlan a été établie sur la structure évolutive des intercommunales et un groupe de travail devait se constituer et y réfléchir. Il y a à côté d'une proposition de décret déposée par des membres du Groupe Ecolo, une proposition de décret déposée par des membres du Groupe PS.

Il est donc à supposer qu'il n'y a pas eu un accord au sein du Gouvernement pour suivre M. le Ministre Furlan au niveau de ses propositions. Quelle est la formation qui compose l'Olivier qui aurait fait blocage à cette note?

M. Jeholet relève encore qu'il y a un mois d'ici, M. le Ministre-Président avait annoncé une circulaire sur les rémunérations, notamment par rapport au benchmarking. M. le Ministre-Président dispose-t-il de cette circulaire?

Pour la sérénité et le côté positif et constructif des débats, serait-il possible de pouvoir disposer de cette circulaire pour examiner ce qu'il est prévu en termes de rémunération, demande M. Jeholet.

Par rapport au contenu des projets de décret, M. Jeholet désire émettre plusieurs remarques.

La remarque essentielle est que ces accords de coopération portent sur les mandats exercés en qualité d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement, mais nullement sur ceux exercés en qualité de gestionnaire public, de dirigeant d'entreprise publique. Rien ne circule comme information, à moins que la circulaire ne réponde à cela, ce dont doute l'intervenant.

À ce sujet, il est surprenant de constater que la définition conférée dans ces accords de coopération en termes de mandat public diffère de la définition inscrite dans les deux accords de coopération relatifs à l'institution d'une commission de déontologie et d'éthique.

Le Commissaire a le sentiment que ce n'est pas anodin. Dans ces derniers, la notion de mandataire public inclut toute personne, quand on parle de déontologie, agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou du commissaire du Gouvernement. Alors que dans les deux présents accords, le mandat public est tout mandat exercé en qualité d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement.

La notion de gestionnaire public disparaît donc dans la définition. C'est surprenant. Cela ne va en tout cas pas dans le sens de la demande formulée dans le cadre de la proposition de résolution.

Cela ne va pas de manière générale dans le sens de ce que le Groupe MR demande depuis de nombreuses années, concernant ces dirigeants et ces gestionnaires publics. Qu'en est-il?

Autre remarque essentielle. Certaines entreprises publiques, organisées sous la forme de sociétés anonymes d'intérêt public comme la SOWALFIN, la SOGEPA ou la SOWAER échappent à ces dispositions, car elles ne sont pas concernées par les décrets de 2004. Il en va de même pour les dirigeants d'intercommunales ou de sociétés de logements, alors qu'ils entrent dans le périmètre d'avis de la commission de déontologie.

Quand on parle de déontologie, on introduit toute une série de responsables. Ici, on restreint forcément et de façon importante les accords de coopération appliqués dans ces projets de décret.

Tout ce qui concerne les intercommunales a été renvoyé vers la Commission des affaires intérieures. M. Jeholet pense qu'il n'y a pas d'accord au sein du Gouvernement depuis un certain temps. M. le Ministre-Président a affirmé qu'il avait fait beaucoup d'efforts, beaucoup de tentatives et que, manifestement, il y avait des réfractaires.

On est en fin de législature et il est clair qu'on ne peut pas réaliser tout ce qu'on a promis, y compris ce qui figure dans la Déclaration de politique régionale et y compris dans un Gouvernement à majorité Olivier.

Le Groupe MR ne peut marquer son accord sur ces projets de décret que si on va plus loin. Il y aura la réunion de la Commission des affaires intérieures qui se

tiendra le mercredi 9 avril 2014 pour le débat sur les intercommunales et le plafond. Il convient à cet égard de souligner qu'on a parlé de 245 000 euros. M. le Ministre Furlan lui-même allant au-delà et parlant de 290 000 euros.

Cette proposition de résolution n'engage pas le Gouvernement à la suivre, d'autant qu'il y aura des élections le 25 mai prochain.

Mais, si toutes les formations politiques pouvaient s'engager aujourd'hui, à faire un, voire deux, voire trois pas plus loin et soutenir la proposition de résolution, ce sera peut-être un engagement moral.

M. Jeholet est d'avis de dire que quand on parle de bonne gouvernance publique, c'est un engagement important.

Il est demandé au niveau du contenu de la proposition de résolution d'établir tout d'abord un état des lieux, qu'on appelle état des lieux ou cadastre, des rémunérations fixes et variables ainsi que des avantages divers dont bénéficient les membres du comité de gestion et de direction des organismes d'intérêt public, des organismes visés par le décret de 2004.

On conserve aussi les structures et les entités dérivées de l'autorité publique comme les intercommunales wallonnes. C'est la première demande qui est faite.

La deuxième demande vise à élaborer par le biais des représentants au Conseil d'administration des organismes visés ci-dessus de nouvelles grilles de rémunérations fixes pour les membres du Comité de gestion et de direction, en respectant la limite maximale de la rémunération annuelle brute d'un ministre du Gouvernement wallon et de plafonner la rémunération variable, pour autant qu'elle soit prévue et justifiée, ainsi que les avantages de toute nature, un pourcentage maximum de la rémunération fixe tout en prenant en considération l'importance de l'entreprise publique concernée.

Il est clair que c'est un engagement qui va plus loin que ce qui est mis sur la table par le Gouvernement, qui concerne les intercommunales, qui concerne davantage de structures publiques que celles qui sont prévues aujourd'hui dans les projets de décret. Le but n'est cependant pas de faire de la surenchère.

M. Jeholet estime que la gouvernance publique est un sujet trop important pour qu'il en soit fait ainsi. On pourrait être beaucoup plus ferme par rapport à ces projets de décret ou en tout cas, faire monter davantage les enchères.

Ces projets de décret vont dans le bon sens, même si c'est un petit pas par rapport à ce qu'on pourrait faire. Cette proposition de résolution engagerait pour le futur à aller beaucoup plus loin. Cette proposition de résolution se veut en tout cas positive, constructive et allant dans le sens d'une meilleure gouvernance publique wallonne.

M. Cheron désire tout d'abord porter son intervention sur les projets de décret. Les projets de décret sont un assentiment, un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, ce qui est toujours un exercice souhaitable, mais pas toujours facile à réaliser.

L'intervenant affirme se réjouir de l'avancée que cela constitue. Ce n'est pas que du quantitatif. Il faut aussi voir en qualité les efforts qui ont été faits. M. Cheron dit apprécier que le MR soutienne les efforts de bonne gouvernance, tout en les soulignant à sa manière, ce qui est un peu normal en cette période électorale.

Bref, il faut se réjouir de cette avancée. On peut citer la limitation du nombre de mandats publics, au chiffre de trois et tout ce que cela signifie.

Pour ce qui concerne la proposition de résolution déposée par M. Jeholet, M. Cheron se souvient qu'il avait été dit que le Gouvernement préparait une circulaire.

Cette circulaire devait être publiée au *Moniteur belge*. Le Moniteur est donc sensé accueillir la publication de cette circulaire pour s'assurer de la transparence parce que toutes les circulaires ne sont pas publiées au Moniteur.

Pourra-t-on y lire les éléments qui concernent les OIP qui ne dépendent pas de la loi de 1954, et à titre d'exemple, est-ce que seront bien visés la SRIW, la SOGEPA, la SOWALFIN, la SOWAER, la SPGE, la SOFICO? C'est une question qui porte sur l'application pleine et entière du décret de 2004. Ce serait décevant si tel n'était pas le cas par rapport à cette circulaire.

M. Jeholet rappelle qu'il y a un mois, on a promis une circulaire et qu'on a postposé le débat.

Ce serait dommage d'avoir ce débat sans pouvoir disposer de la circulaire.

M. Jeholet ajoute qu'il a demandé à plusieurs reprises de pouvoir disposer du cadastre. On lui a signifié qu'il manquait quelques cases, mais même s'il manque quelques cases, il est important qu'on puisse disposer de ce cadastre des structures avec les rémunérations y afférentes.

M. le Ministre-Président précise que sur le cadastre, il faut le mettre en lien avec l'ensemble des règles qui ont été fixées. Le contrôle en est maintenant assuré ainsi que la transparence.

Par exemple, on peut faire référence à l'article 15, §2, du décret du 12 avril 2004 sur les administrateurs publics, qui impose que chaque organisme communique annuellement au ministre de tutelle les montants individualisés de la rémunération de chaque administrateur public et de chaque gestionnaire public, sans préjudice des dispositions du Code des sociétés. L'organe de gestion présente lors de chaque assemblée générale, un rapport sur la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixés pour l'exercice considéré.

Vérification peut être faite auprès des divers ministres de tutelle. Il apparaît que l'obligation légale de transparence existe déjà et a été votée.

En ce qui concerne quelques éléments relatifs aux mandats exercés en qualité de gestionnaire public, à l'article 8, la circulaire règle les cas de l'obligation par laquelle on doit reverser l'indemnité à l'organisme qui occupe le gestionnaire public, circulaire à laquelle a fait référence M. Cheron et qui sera transmise à chaque membre de la Commission, dès qu'elle sera signée.

Cette circulaire reprend en substance plusieurs éléments sur l'objectif, sur la notion de gestionnaire public. Les gestionnaires publics visés sont ceux qui sont repris au sens de l'article 2, qui entre en fonction à partir de la publication au *Moniteur belge* de la circulaire qui sera rendue publique par ce mécanisme.

Le Gouvernement a voulu que ce soit parfaitement transparent et que chacun puisse en avoir connaissance. Il a également été fixé clairement la rémunération maximale puisque c'est un des problèmes soulevés par M. Jeholet, qui est de 245 000 euros, qui reprend l'ensemble des avantages repris, avec un montant plafonné à 245 000 euros.

Il n'y a plus de débat sur le montant de plafonnement non plus, et on exclut certains types d'éléments à titre de rémunération, par exemple les stock options, qui sont interdits, même si *a priori* aucun des organismes visés n'est à ce stade visé par une situation qui le permet.

On a également encadré les clauses de non-concurrence dans ce texte, dont il sera donné connaissance dès qu'il aura été finalisé.

Il a fait l'objet d'une première lecture au sein du Gouvernement.

En ce qui concerne plus spécifiquement la proposition de résolution en question, la conviction de M. le Ministre-Président est qu'à partir du moment où l'on vient de redéfinir quel était le périmètre et les outils que l'on a mis en place, on a déjà rencontré les objectifs de cette proposition de résolution du fait de la décision du Gouvernement wallon qui a été ici commentée.

Il reste encore préciser que l'on a, dans le cadre des différents organismes visés, touché la SOWALFIN, la SOGEPA, et d'autres qui sont reprises dans le décret du 12 février 2004.

Par exemple, en vertu de l'article 3, la SOWALFIN est reprise textuellement en point 20° dans cet article.

La SOWAER est reprise également à la faveur du décret relatif au Commissaire du Gouvernement, dans le périmètre des dispositions, dans l'accord qui a été pris.

Les demandes qui se sont exprimées sont donc rencontrées.

M. Cheron croit comprendre qu'en ce qui concerne l'accord de coopération, par exemple, les organismes d'intérêt public qui ne ressortissent pas de la loi de 1954, mais qui sont donc dans le décret de 2004, à l'exemple de la SOWALFIN sont dans le périmètre de l'accord de coopération.

D'où, question subsidiaire : est-ce que la circulaire dont on parle reprendra bel et bien une limitation et une transparence des rémunérations, y compris pour ces OIP, à savoir ceux qui ne ressortissent pas de la loi de 1954, qui sont en dehors de celle-ci, qui sont en fait inscrits dans le décret de 2004?

M. Jeholet affirme que sa Patience a des limites et déclare regretter la façon dont le débat se déroule. Il qualifie ce dernier de mascarade. On parle d'une circulaire et cela fait un mois que l'on dit que cette circulaire va sortir. On a un débat au sein de la Commission sur un projet de décret et sur une proposition de résolution, et on peut constater que M. le Ministre-Président découvre presque le contenu de cette circulaire.

Si on veut mener un débat clair sur le sujet, pourrait-on disposer d'une copie de cette circulaire? Quel est le périmètre de la circulaire? L'intervenant déclare qu'il entend bien qu'on va distribuer une circulaire. On est en plein débat aujourd'hui sur un projet essentiel en termes de gouvernance, en termes de rémunération et on répond par des approximations sur tout.

M. Jeholet désire savoir si la SRIW, Tecteo, TRACE, entre autres figurent dans le périmètre de la circulaire.

M. Jeholet souhaiterait une interruption de séance dans le but de faire des copies de la circulaire en projet. L'objectif étant de la distribuer afin de pouvoir travailler à partir de celle-ci. M. Jeholet estime qu'on ne peut travailler sérieusement qu'à partir de cette circulaire.

Il suppose que la circulaire a déjà été validée au sein du Gouvernement wallon. Dès lors, elle doit être distribuée aux parlementaires.

C'est une demande forte, mais qui lui semble tout à fait légitime.

M. le Ministre-Président désire tout d'abord rappeler son contenu.

M. le Président déclare qu'il est logique de donner la parole à M. le Ministre-Président puisque différentes questions lui ont été adressées. La demande de suspension sera examinée dans la foulée. Mieux vaut d'abord écouter chacun.

M. le Ministre-Président précise qu'il y a toujours dans le cadre de l'adoption d'un texte gouvernemental, une lecture avant notification.

À ce stade, comme il n'y a pas, sur une phrase de cette circulaire, un accord pour la publication, M. le Ministre-Président indique qu'il ne peut pas déontologiquement donner ce texte. Il en est désolé, mais telle est la règle.

En revanche, il peut clairement en définir le contour puisqu'il ne s'agit pas de cela qui est visé par le problème. Le référentiel, en termes de revenus, ce sont des organismes d'intérêt public qui sont visés par la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes publics en vertu de leur décret constitutif.

La rémunération fixe le traitement annuel brut, qui intègre le pécule de vacances, augmenté des primes de fin d'année, des allocations et avantages sociaux, des assurances de la part de l'employeur s'il y en a dans un fonds de pension. Tout est paramétré. S'il y a une part variable, elle doit être limitée à 20%, dans le cadre des 245 000 euros.

Donc, cela ne peut pas être une part variable qui vient au-delà. Les indemnités pour frais ne seront, par contre, pas prises en compte dans le calcul à rémunération, par exemple sur un ordinateur mis à disposition.

M. le Ministre-Président rappelle aussi que certains types d'avantages de toute nature, outils de travail liés à la fonction, en ce compris les véhicules et l'indemnité pour frais ne seront pas pris en compte dans le calcul de la rémunération. Le restant est strictement plafonné.

Pour ce qui concerne les éléments qui ne sont pas repris dans la circulaire, pour être explicite, ce sont les outils économiques à savoir la SRIW, la SOWALFIN ou toute structure publique qui n'est pas constituée sous la forme d'un OIP au sens de la loi de 1954. Celles-ci ne sont pas concernées par la circulaire parce que le Gouvernement wallon ne pouvait, mais surtout ne devait pas fixer le montant de la rémunération en application de l'article 15*bis* du décret du 12 février 2004.

C'est ainsi parfaitement clair sur le contenu. Le restant est de l'appréciation du Parlement. Il y a actuellement beaucoup d'outils pour faire la transparence sur la question des revenus, ce qui ne fut pas le cas dans le passé quand, par exemple, des ministres MR étaient en charge des organes.

M. le Président indique que M. Jeholet ne pourra disposer de la copie d'un projet de circulaire. En conséquence, il déclare ne pas percevoir ce sur quoi pourrait porter la demande de suspension de séance.

M. Jeholet déclare qu'il n'est pas procédurier et indique qu'il n'a pas besoin d'une suspension de séance. Il prend note que l'on n'aura pas de circulaire.

Il estime que M. le Ministre-Président a échoué dans ce combat. Il a fait croire que c'est toute une série de ministres qui ne donnaient pas les informations. La communication du cadastre est toujours attendue. Cela fait cinq ans qu'il interroge M. le Ministre-Président et M. le Ministre Furlan à ce sujet.

M. le Ministre-Président lui a répété qu'il fallait interroger tous les ministres fonctionnels. On ne peut pas se plaindre d'un côté qu'on multiplie les questions au sein du Parlement wallon et, à un moment donné, quand la communication d'un cadastre clarifierait les choses, la refuser. Et M. Jeholet de signaler que, pour les intercommunales, il l'a demandé à M. le Ministre Furlan. Il a été incapable de le donner, simplement du fait que les intercommunales refusaient de lui donner. On ne peut pas accepter cela.

Néanmoins, le Gouvernement a accepté cela.

Dans le cadre du présent débat, il a été promis, il y a un mois, une circulaire. La moindre des choses, c'est d'avoir cette circulaire.

Par ailleurs, M. Jeholet se demande si Trace figure dans le périmètre. Est-ce que Tecteo et toutes ses structures sont dans le périmètre?

La circulaire apporterait une réponse. C'est ce débat que M. Jeholet souhaitait avoir.

Or, on met les parlementaires en dehors de ce débat important.

M. Jeholet déclare qu'il espérait un aboutissement serein dans ce débat. La déception prévaut.

Il aurait souhaité que des conclusions partagées par l'ensemble des formations politiques se dégagent.

M. Cheron déclare, à son tour, être déçu. Il pensait que la circulaire concernait un périmètre plus élargi. C'est une déception politique.

Cette circulaire qui n'est pas encore tout à fait notifiée devrait concerner, non seulement, les OIP qui ressortissent de la loi de 1954, mais aussi, plus largement les OIP principaux, à l'exemple de la SOGEPA, de la SOWALFIN, parce qu'il ne s'agit pas seulement de transparence, mais aussi de limitation. Il croyait que cela se trouvait dans la circulaire. L'heure est donc aux regrets.

En revanche, il a le sentiment que les projets de décret portent des avancées. Ce n'est en tout cas certainement pas un recul. Mais sur la circulaire, ce n'est vraiment pas suffisant.

La déception est grande concernant la circulaire. Gageons que dans les jours prochains, des avancées se concrétisent.

M. Prévot dit comprendre le ras-le-bol de M. Jeholet tel qu'il l'exprime. Toutefois, ce n'est pas parce qu'on crie fort que cela augmente la pertinence des arguments.

Pour ce qui concerne le fond du dossier, l'intervenant souligne qu'il est faux d'évoquer une non-participation notamment des parlementaires puisque, dans le groupe gouvernance que l'Olivier a souhaité mettre sur pied, il y a des parlementaires qui y siègent. Ce ne sont évidemment pas des parlementaires de toutes tendances représentées, mais l'occasion a été donnée de pouvoir partager aussi des réflexions en la matière.

A titre personnel, M. Prévot déclare que ce qui importe à ce stade, ce n'est pas tant la palette des outils qui pourraient être visés, mais d'arriver au moins à obtenir les informations. Ce qui l'indigne le plus, c'est de devoir constater que parmi les organes qui devraient communiquer les informations, il y a des mauvais élèves. Il faut d'abord s'appliquer dans un premier temps à ce que tous ceux qui sont actuellement concernés par le périmètre rendent les comptes tels qu'ils sont sollicités.

Cela ne sert à rien de vouloir viser trop large si l'effectivité en est diluée. Il faut d'abord veiller à avoir les informations là où c'est nécessaire.

Dans un deuxième temps, il serait nécessaire de s'assurer qu'il n'y en ait pas qui, par des alchimies organisationnelles quelconques, échappent au devoir de transparence. Le Gouvernement a à cet égard montré sa volonté d'aller jusqu'au bout des choses sur le contenu et sur le périmètre.

M. Jeholet objecte que pour ce qui concerne les intercommunales, M. le Ministre Furlan n'a pas pu avoir ces informations. On est en train de dire que l'on ne dispose pas d'informations concernant toute une série d'organismes et de structures publiques par rapport au système de rémunération qui existe dans ces structures, mais que c'est déjà un pas en avant. C'est grave. À un moment donné, on ne peut pas accepter cela, on ne peut pas accepter que des organismes publics ne donnent pas toutes les informations que le Gouvernement exige.

M. Jeholet estime plus qu'indécent que les intercommunales n'aient même pas répondu à M. le Ministre Furlan, alors qu'il a fait plusieurs rappels. On ne peut pas accepter cela et la question de l'élargissement du périmètre est essentielle.

Dans le cadre du présent débat, on dit qu'une circulaire pourrait peut-être être revue, pourrait peut-être être élargie, mais qu'il n'y a pas encore d'accord au sein du Gouvernement. C'est inacceptable.

M. Cheron remarque que l'accord de coopération indique en termes de périmètre que nul ne peut exercer plus de trois mandats publics. Cette disposition est reprise dans l'article 2 et on donne les définitions à l'article premier.

Les OIP dont on parle dans la circulaire, par exemple, la SRIW et ses dérivés sont-elles concernées par l'accord de coopération? M. Cheron indique que sa lecture lui fait dire que tel est le cas.

On parle de tout mandat exercé en qualité d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement dans le cadre d'un des textes.

M. Jeholet précise qu'il a toujours interpellé dans cette Commission par rapport aux gestionnaires publics et aux dirigeants d'entreprises.

IV. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Doc. 1043 (2013-2014) N°1

Article unique

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article unique a été adopté par 8 voix contre 2.

Doc. 1044 (2013-2014) N°1

Article 1er

L'article 1er n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 1er a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 2

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 2 a été adopté par 8 voix contre 2.

V. VOTES SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret (Doc. 1043 (2013-2014) N°1) a été adopté par 8 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret (Doc. 1044 (2013-2014) N°1) a été adopté par 8 voix contre 2.

L'ensemble de la proposition de résolution (Doc. 622 (2011-2012) — N° 1) est rejeté par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. Cheron déclare s'être abstenu pour marquer son désaccord avec le périmètre de la circulaire.

A la demande de l'auteur, la proposition de résolution sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

VI. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
C. HOUDART.	J.-C. MAENE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment a l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif a la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif a la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif a la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.